



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 63780

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel (PLPI) exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger ce qui peut, à juste titre, apparaître comme une injustice à l'égard de ces enseignants retraités qui furent bien souvent les createurs et animateurs des premiers centres d'apprentissage publics, devenus par la suite collèges d'enseignements techniques puis lycées professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnisation pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui portait statut de ces personnels. Il est prévu par ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1er grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. Par ailleurs les PLP du 1er grade pourront se présenter au concours interne de recrutement sans exigence de diplôme et avec une condition d'ancienneté réduite à 2 ans. L'arrêt des recrutements dans le 1er grade, le plan de transformations d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir à terme à la généralisation du 2e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici sept ou huit ans.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63780

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5063